

Loi ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 5 046 000 F pour le déplacement et la reconstruction des jardins familiaux des Sciers de la parcelle N° 5563 sur les parcelles N^{os} 5687, 5691 et 5701 à Plan-les-Ouates (10979)

du 15 novembre 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit extraordinaire d'investissement

¹ Un crédit extraordinaire d'investissement de 5 046 000 F (y compris renchérissement et TVA) est ouvert au Conseil d'Etat pour le déplacement et la reconstruction des jardins familiaux des Sciers de la parcelle n° 5563 sur les parcelles n^{os} 5687, 5691 et 5701 à Plan-les-Ouates.

² Le montant indiqué à l'alinéa 1 se décompose de la manière suivante :

– Construction	4 018 000 F
– Honoraires, essais, analyses	381 000 F
– TVA (8%)	352 000 F
– Renchérissement	161 000 F
– Divers et imprévus	88 000 F
– Activation charges salariales	46 000 F
Total	5 046 000 F

Art. 2 Budget d'investissement

¹ Ce crédit extraordinaire ne figure pas au budget d'investissement 2012. Il est comptabilisé dès 2012 sous la politique publique G – Aménagement et logement (rubrique 05.04.06.00 5040).

² L'exécution budgétaire de ce crédit extraordinaire sera suivie au travers de numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Financement et charges financières

Le financement du crédit extraordinaire est assuré, au besoin par le recours à l'emprunt, dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé sur le coût d'acquisition (ou initial) selon la méthode linéaire, sur une période correspondant à la moyenne de l'utilisation effective des éléments d'actifs concernés; l'amortissement est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Utilité publique

Les travaux prévus à l'article 1 sont déclarés d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.